

Arrêté n° AM-2024-099 du 05 novembre 2024
instaurant une ZONE 30 à l'intérieur de l'agglomération

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, , R411-25 à R411-28 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis du centre technique départemental de la Drôme ;

Considérant qu'une zone 30 est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher un équilibre entre la circulation de tous les usagers à même de préserver la sécurité des usagers et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° AM-2024-086 du 10 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est instauré une ZONE 30 dans le centre village de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN. Cette zone est constituée des voies suivantes :

- Chemin de l'église
- Impasse Camille Aloncle
- Impasse d'Autavion
- Impasse de Hauteville
- Impasse de la Joueuse
- Impasse de Saint-Izier
- Impasse des Cerisiers
- Impasse des Cerneaux
- Impasse des Horizons
- Impasse des Luts
- Impasse des Noyers
- Impasse des Terrasses

- Impasse du Gognard
- Impasse du Pré vert
- Impasse du Soleil-Levant
- Impasse René Cassin
- Impasse Saint-Jean
- La petite rue
- Rue Croix-Mane
- Rue des Boulangeries
- Rue du Vercors jusqu'au rond-point de l'intersection avec la RD123
- Rue Côté Sud
- Rue d'Octavéon
- Rue de l'Industrie
- Rue de la Montagne
- Rue des épis
- Rue des Jardins d'Octavéon
- Rue des Tournesols
- Rue du Gognard après le rond-point de la zone d'activité
- Rue Sainte-Cécile

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble – Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune CHÂTILLON-SAINT-JEAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 05 novembre 2024,

Pour le Maire et par délégation

Stéphane BERARD

Ampliation adressée : Gendarmerie, SDIS26, CTD, CITEA

